



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service d'accompagnement des territoires
Affaire suivie par : Erika JUHEL
Tél : 03-86-71-70-81
Courriel : erika.juhel@nievre.gouv.fr

Les zones d'accélération Foire aux questions

Préambule

Les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des **zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables**, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner **toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc.** Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

Les communes sont invitées à proposer leurs zones d'accélération. L'objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Dans le cas où les zones seront considérées comme insuffisantes lors de leur examen par le comité régional de l'énergie, la commune disposera d'un délai de 3 mois pour proposer des zones complémentaires.

L'identification des zones sera mise à jour pour chaque période de la programmation pluriannuelle de l'énergie, tous les 5 ans.

Définition des zones d'accélération

⇒ **Quelles sont les parcelles concernées par les zones d'accélération ?**

Tous les terrains peuvent être concernés, qu'ils soient publics ou privés.

⇒ **Quel est l'engagement la commune en indiquant une zone d'accélération sur un terrain privé ?**

Il n'y a pas d'engagement, les cartes seront indicatives et permettront d'orienter les porteurs de projet sur les secteurs choisis par la commune.

⇒ **La commune doit elle prévenir un propriétaire privé que sa parcelle est susceptible d'être en zone d'accélération ?**

Il n'y a aucune obligation de prévenir chaque propriétaire de manière individuelle. L'information est faite au travers de la concertation mise en place par la commune.

⇒ **Y a t'il une surface minimale pour la définition des zones d'accélération ?**

Il n'y a pas de taille minimale pour la définition des zones d'accélération.

⇒ **Une commune peut-elle définir tout son territoire en zones d'accélération ?**

Il est possible d'intégrer toute la commune en zone d'accélération pour un ou plusieurs types d'énergie (PV Toiture, PV Sol, Éolien, méthanisation.....). Il est cependant recommandé de prendre en compte les zones urbanisées qui ne se prêtent pas forcément au développement d'énergies renouvelables (hors PV Toiture et réseau de chaleur).

⇒ **Une commune peut-elle définir en zone d'accélération des secteurs avec des installations en production, autorisées ou en cours de développement ?**

La commune peut prendre en compte ces projets et les intégrer dans ces zones d'accélération.

⇒ **Quelles sont les énergie renouvelables concernées ?**

Les zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc.

⇒ **Faut il définir autant de zones d'accélération que de type d'énergie renouvelable ?**

Les zones d'accélération se définissent par type d'énergie renouvelable. La commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire.

Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières.

⇒ **Peut-on mettre en zones d'accélération, les parkings, qui par la loi sont ou seront obligés d'installer des ombrières photovoltaïques ?**

Oui, il est conseillé aux communes d'intégrer ces parkings dans les zones d'accélération.

⇒ **Les zones d'accélération définies par la commune doivent-elles couvrir les besoins énergétiques de la commune ?**

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'implanter des énergies renouvelables à certains endroits de son territoire. En fonction du potentiel de la commune, rien n'empêche une commune disposant de conditions favorables de proposer des zones supérieures à ses besoins énergétiques.

L'enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional,...).

Modalités de concertation

⇒ **La concertation est elle obligatoire ?**

La concertation du public par les communes est obligatoire.

⇒ **Quelle concertation les communes doivent-elles mettre en place ?**

La commune détermine librement la concertation qu'elle souhaite mettre en place (Réunion publique, Dossier de concertation disponible en mairie ou sur site internet, Bulletin municipal, ...).

Restitution des cartes des zones d'accélération

⇒ **Sous quelle forme faut-il faire remonter les propositions de zones d'accélération ?**

La commune peut d'ores et déjà fournir ses propositions de zones d'accélération sous le format qu'elle le désire (sur une carte papier (fond IGN ou cadastre) ou sur un format numérique (à l'aide d'un logiciel de cartographie ou du portail cartographique).

⇒ **La commune doit elle délibérer pour la transmission des zones d'accélération ?**

La commune doit en effet délibérer pour valider les zones d'accélération qu'elle souhaite définir. Cette délibération doit en outre exposer les suite données à la concertation du public.

⇒ **A qui la commune doit elle transmettre ses zones d'accélération ?**

La commune doit transmettre la définition de ses zones d'accélération au référent préfectoral unique et aux services de la direction départementale des territoires.

⇒ **Quel est le délai pour la transmission des zones d'accélération ?**

Les zones d'accélération sont attendues pour la 31 décembre 2023.
Cependant les communes pourront transmettre de nouvelles zones si les objectifs ne sont pas atteints et suite à la définition de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie.

⇒ **Est-il obligatoire de déposer les zones d'accélération sur la plateforme mise à disposition ?**

La communes devra effectivement déposer ses cartes des zones d'accélération sur la plateforme dédiée (à compter du 10 décembre 2023).

⇒ **Combien de cartes doivent être réalisées ?**

Une carte par type d'énergie devra être réalisée (éolien, photovoltaïque au sol, photovoltaïque en toiture, méthanisation / biogaz, hydroélectricité, géothermie, bois énergie, ...).

⇒ **Comment estimer un potentiel de puissance ou de productible à partir du tracé d'une zone d'accélération ?**

L'outil de dessin disponible sur le Portail, dans la version complète (au 10 décembre 2023), permettra d'estimer un potentiel de puissance ou de productible sur le tracé des zones.

Des ordres de grandeur peuvent sont cependant disponibles :

- Photovoltaïque en toiture : 1,9 m² (1 panneau) ⇒ 300 Wc
- Photovoltaïque au sol : 1ha ⇒ 1 Mwc
- Éolien : 1 éolienne ⇒ 3 MWc

Validation des zones d'accélération

⇒ **Si le Comité Régional de l'Énergie (CRE) ne valide pas les zones proposées par les communes, au regard des objectifs régionaux, quelles communes devront proposer de nouvelles zones ?**

L'ensemble des communes sera consulté à nouveau et pourra définir de nouvelles zones d'accélération.

Conséquences techniques et financières de la définition des zones d'accélération

⇒ **La commune devra-t-elle obligatoirement intégrer les zones d'accélération à son document d'urbanisme ?**

Il n'y a pas d'obligation, c'est une possibilité offerte aux territoires d'intégrer ces zones dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, Carte communale) par modification simplifiée.

⇒ **Des projets pourront-ils se développer en dehors des zones d'accélération définies par la commune ?**

Oui, les zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

⇒ **Les propriétaires des terrains pourront-ils bénéficier d'avantages fiscaux en cas de projet sur une zone d'accélération ?**

Il n'y aura pas d'avantages en cas de développement d'un projet sur une zone d'accélération.

⇒ **Les communes devront-elles assumer les coûts d'extension de réseau électrique nécessaire à la mise en place d'un projet d'énergie renouvelables ?**

Non, le coût de raccordement est partagé entre ENEDIS / RTE et le développeur de projet.

⇒ **De quels avantages bénéficiera le porteur de projet s'implantant dans une zone d'accélération ?**

Réduction des délais d'instruction pour les dossiers relevant d'une autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (éolien, méthanisation).

Bonus dans les appels d'offres de la commission de régulation de l'énergie.